



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TRADIPHOSCAL***

*de la société* **SEDE ENVIRONNEMENT**

*enregistrée sous le* **n° 2021-3769**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société SEDE ENVIRONNEMENT attestent que le produit TRADIPHOSCAL a été légalement mis sur le marché en Irlande en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	TRADIPHOSCAL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SEDE ENVIRONNEMENT 1 rue de la Fontainerie 62000 ARRAS FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Mélange solide de phosphate de calcium issu de la déphosphatation de compost de fumier de volailles et de fientes sèches de volailles
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	845-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220192

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/03/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	66,6 %
Azote (N) total	2 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) total	8 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	1,5 %

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures	3000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant semis
Arboriculture, vigne et petits fruits	3000 kg/ha	1/an		Octobre à mai
Prairies	3000 kg/ha	1/an		Toute l'année



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### **Délai de rentrée :**

Pour l'usage sur prairies, respecter un délai de 21 jours avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères, en accord avec l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/20096.

### Protection du consommateur

Ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol, les informations transmises concernant la quantification des entérocoques ne permettant pas de s'assurer de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### **Protection de l'eau**

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone sans apport à minima de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**